

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 2001010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Olivier VERIN
Elections municipales de Dargies (Oise)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Minet
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème chambre)

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2020
Lecture du 16 septembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020, M. Olivier Verin demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Dargies (Oise).

Il soutient que :

- la commission de contrôle de la liste électorale ne s'est pas réunie conformément à l'article L. 19 du code électoral et des électeurs restent inscrits sur la liste alors qu'ils ne résident plus dans la commune et qu'ils n'y ont plus d'attache ;
- un candidat a reçu une procuration de la part de sa fille indûment inscrite sur la liste électorale dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions pour y être inscrite ;
- des électeurs de la commune ont reçu dans la nuit du 13 au 14 mars 2020 des messages anonymes à caractère diffamatoire et calomnieux à son encontre ;
- l'un de ses colistiers a été agressé verbalement par un autre candidat à l'élection le vendredi 13 mars 2020 ;
- les candidats de la liste concurrente ont fait du porte à porte pour leur propagande électorale le 12 mars 2020 alors que la France était en stade 2 de crise sanitaire en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- les règles de sécurité sanitaire n'ont pas été respectées lors du dépouillement qui a eu lieu en présence d'une quarantaine de personnes dans un espace réduit d'environ 40 m² alors qu'il a demandé, en vain, de réaliser le dépouillement dans la salle municipale.

Par un mémoire enregistré le 20 août 2020, Mme Danielle Bonardelle, Mme Pascale Bal, Mme Valérie Grillas, M. Charly Lefebvre, M. Jean-Claude Maigrot, Mme Christine Mille,

M. René-Marcel Mille, M. Loïc Patenotte, M. Emmanuel Puissant, M. Jean-Luc Villet, M. Pierre-Alexandre Visse concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que les griefs ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée à la commune de Dargies, qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en litige ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Minet, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public,
- et les observations de Mme Bonardelle et de Mme Bal.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales de la commune de Dargies qui s'est déroulé le 15 mars 2020, Mme Pascale Bal, Mme Danielle Bonardelle, Mme Valérie Grillas, M. Charly Lefebvre, M. Jean-Claude Maigrot, Mme Christine Mille, M. René-Marcel Mille, M. Loïc Patenotte, M. Emmanuel Puissant, M. Jean-Luc Villet, et M. Pierre-Alexandre Visse, qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés élus. Par la présente protestation, M. Olivier Verin, candidat à cette même élection, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales.

2. En premier lieu, il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin, d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral. Dès lors que le requérant n'établit, ni même n'allègue que de telles manœuvres auraient été commises, le grief tiré de ce que des électeurs figuraient sur la liste électorale de la commune de Dargies sans y résider, ainsi que celui tiré de ce qu'un candidat a bénéficié d'une procuration de la part de sa fille ne résidant plus sur le territoire de la commune, doivent être écartés.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 19 du code électoral : « I. - Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. / II.-La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit (...) / III.-La commission se réunit au moins une fois par an et,

en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin (...) ».

4. Si la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Dargies ne s'est pas réunie avant le scrutin du 15 mars 2020 et si le requérant fait valoir que des électeurs sont indûment inscrits sur la liste électorale qui compte 208 électeurs, il se borne à citer le cas d'une personne nommément désignée. Dès lors, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier l'ampleur du nombre d'électeurs irrégulièrement inscrits ou radiés au regard du nombre total d'électeurs, l'absence de réunion de la commission de contrôle, compte tenu par ailleurs de l'écart de voix séparant le dernier candidat élu de la majorité requise à cette fin, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

5. En troisième lieu, si le requérant soutient que l'un des candidats membre de son groupement a été victime de l'agression verbale d'un candidat du groupement adverse, la photographie qu'il fournit ne permet ni d'établir la réalité de l'agression, ni au demeurant ses éventuelles incidences sur le sens du scrutin. En outre, si M. Verin a fait l'objet de messages diffamatoires par le biais des réseaux sociaux, il résulte de l'instruction que ces messages n'ont pas eu un caractère public et n'ont été diffusés qu'à l'un des candidats membre du même groupement et à sa compagne. Par suite, aucune de ces circonstances n'a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

6. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 26 du code électoral : *« La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit ».*

7. En dépit du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, aucune mesure prise par les autorités n'interdisait aux candidats à l'élection municipale de Dargies de se présenter aux portes des électeurs au cours de la campagne électorale qui s'est déroulée entre le 2 mars et le 14 mars 2020. Par suite, et alors même que les candidats membres du groupement mené par M. Verin se sont volontairement abstenus de recourir à ce type d'opération pour la distribution de leur programme, aucune irrégularité ne saurait résulter de ces circonstances.

8. En cinquième lieu, il résulte de la circulaire 9 mars 2020 portant sur l'organisation des élections municipales qu'après avoir rappelé le caractère public du dépouillement, les services du ministère de l'intérieur ont néanmoins recommandé aux personnes présentes et à raison du contexte sanitaire *« de se tenir à une distance adaptée de la table de dépouillement en restant à portée de vue, d'éviter la promiscuité entre eux et de respecter, le cas échéant, les seuils d'interdiction de rassemblement fixés par arrêté préfectoral ».* Si M. Verin soutient que ces recommandations de distanciation sociale n'ont pu être respectées lors des opérations de dépouillement à raison de l'exiguïté de la salle rapportée au nombre de personnes présentes, cette circonstance, qui n'a pas fait obstacle au caractère public du dépouillement et dont la preuve n'est au demeurant pas rapportée, n'a pu avoir d'incidence sur la régularité de ces opérations.

9. Il résulte de ce qui précède que M. Verin n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales en litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Verin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier Verin, à Mme Pascale Bal, à Mme Danielle Bonardelle, à Mme Valérie Grillas, à M. Charly Lefebvre, à M. Jean-Claude Maigrot, à Mme Christine Mille, à M. René-Marcel Mille, à M. Loïc Patenotte, à M. Emmanuel Puissant, à M. Jean-Luc Villet, à M. Pierre-Alexandre Visse et à la préfète de l'Oise.

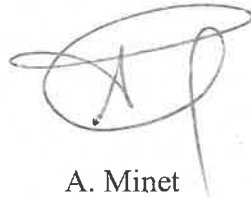
Copie en sera adressée à la commune de Dargies.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Thérain, président,
Mme Minet, premier conseiller,
M. Richard, conseiller.

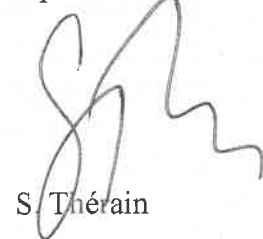
Lu en audience publique le 16 septembre 2020.

Le rapporteur,



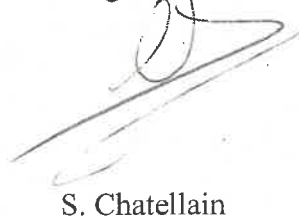
A. Minet

Le président



S. Thérain

La greffière,



S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier